

**Communauté d'agglomération  
La Riviera du Levant**

**Conseil communautaire du 19 décembre 2023**

**DÉLIBÉRATION N°2023-CC-7S-DAF-102**

**VOTE DU TAUX DE LA TAXE  
D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2024**

L'an deux mille vingt trois, le 19 décembre, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) sur convocation affichée à la date du 13 décembre 2023, s'est réuni à 18h00 dans la salle de délibérations dans la commune de Gosier, sous la présidence de monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**Madame Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL ayant été désignée secrétaire de séance,**

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Conseillers présents : 27**

**Votants : 35 (dont 8 pouvoirs)**

QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	X		
M.	Bernard	PANCREL		X	
M.	Loïc	TONTON	X		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	X		
Mme	Liliane	MONTOUT	X		
M.	Jean-Luc	PERIAN	X		
M.	Guy Albert	BACLET	X		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
M.	Francs	BAPTISTE	X		
M.	Richard	ALBERT	X		
Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
Mme	Mélila	PHOUDIAH		X	à Jean-Luc PERIAN
Mme	Muguette	DAIJARDIN		X	
Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
Mme	Nadia	CELINI		X	
M.	Christian	BAPTISTE		X	à Eric LATCHOUMANIN
M.	Teddy	BARBIN	X		
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		
M.	Hugues	CHATEAUBON		X	à Olivia RAMOUTAR
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		

Mme	Elodie	CLARAC	X		
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL	X		
M.	Jules Joël	FRAIR		X	à Wennie MOLIA
M.	Lucien	GAJVANI		X	à Franck BAPTISTE
M.	Michel Eloi	HOTIN	X		
Mme	Valérie	HUGUES	X		
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	X		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	X		
M.	Jacques	KANCEL		X	
Mme	Sylvia	LAPTES		X	à Lydia FARO épouse COURIOL
M.	Eric	LATCHOUMANIN		X	
M.	David Laurent	LUTIN	X		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		X	à Sophie PEROUMAL
M.	Teddy	MARY	X		
Mme	Wenni	MOLIA	X		
Mme	Nina Valentine	PAULON	X		
Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	X		
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN		X	
M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
M.	Patrick	SOLVET		X	
Mme	Jocelyne	VIROLAN		X	à Valérie HUGUES

### Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5212-20 ;

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1379-0 bis ;

**Vu** la délibération du 29 septembre 2015 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

**Vu** les dispositions prévues par les statuts de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » ;

**Vu** la délibération du 13 avril 2023 n°2023-CC-2S-PRAG-34, relative au vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

**Considérant** le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du Budget ;

**Considérant** que cette décision doit être communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2024.

**Entendu le rapport de M le Président et après en avoir débattu.**

Chaque année, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale sont amenés à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril comme le prévoit l'article 1639 A du code général des impôts.

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, a la charge de fixer chaque année, le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour rappel, le Ministère du développement durable estime que la France produit en une année 355 millions de tonnes de déchets dont 35 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés. Les collectivités chargées de la gestion des déchets disposent de quatre moyens pour financer le fonctionnement de la collecte et du traitement des déchets. Chacun de ces moyens obéit à une logique propre.

D'une part, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est une taxe obligatoire dont le montant est fonction des bases fiscales. D'autre part, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est soumise à la réalisation effective du service. Le contribuable n'est tenu de s'en acquitter que s'il utilise le service. La Redevance Spéciale (RS) ne concerne que les services d'élimination de déchets non ménagers et s'évalue également en fonction de l'importance de la prestation rendue.

Elle peut se cumuler à la TEOM. Enfin, le recours au budget général pour tout ou partie du financement, est une ressource classique pour financer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères.

En fonction du volume, de la nature des déchets et du coût du service, l'EPCI opère un choix quant au mode de financement le plus approprié.

La TEOM est donc une taxe locale affectée au financement du ramassage et du traitement des Déchets Ménagers et Assimilés. Son évolution est au cœur de plusieurs enjeux liés à la fiscalité locale, à la gestion des déchets et à la préservation de l'environnement.

La fixation du taux de TEOM répond ainsi aux problématiques suivantes :

- **Trouver une source de financement stable** : la TEOM étant estimée sur la valeur locatives des bases fiscales, son produit est suffisamment stable pour assurer la qualité du service fourni ;
- **Inciter à la réduction des déchets** : Le mode de financement permet d'encourager à la réduction, le recyclage et la valorisation des déchets sans impacter l'équilibre financier.
- **Coopération intercommunale** : Malgré le transfert de la compétence au SINNOVAL, l'EPCI continue de collecter la TEOM. Cette dernière est donc intégralement reversée au SINNOVAL. À cette date, la TEOM ne suffit pas à financer 100% des dépenses de la compétence déchets. L'objectif à terme reste l'atteinte de l'autofinancement grâce aux économies générées par la mutualisation avec la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre et la fin de l'enfouissement de ⅔ déchets consécutive à la mise en fonction de l'Unité de valorisation multi-filières des déchets ménagers et assimilés du SINNOVAL.

L'évolution du produit de la TEOM est la suivante depuis l'instauration du taux uniformisé en 2019 :

Années	Base TEOM	Variation des Bases	Taux TEOM	Produit de TEOM
2019	84 054 495,00 €	1,70%	15,53%	13 053 725,00 €
2020	86 343 927,00 €	2,72%	17,53%	15 135 998,00 €
2021	87 515 338,00 €	1,36%	19,50%	17 065 773,00 €
2022	91 829 483,00 €	4,93%	19,50%	17 907 135,00 €
2023	98 629 774,00 €	7,41%	19,50%	19 232 805,93 €

Source : Fiscalis (Observatoire Fiscal CARL)

**1. Evolution prévisionnelle des bases de 2023 à 2024**

L'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) s'élèverait à 2,5% selon une prévision conservatrice du PLPFP 2023-2027. Les bases fiscales 2024 augmenteraient de 2,5%.

Taxes : Recettes de fonctionnement (en euros)	Bases fiscales 2023	% Variation	Bases fiscales Prév. 2024
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	98 629 774	2,5%	101 095 518

**2. Vote du produit 2024**

Il est proposé de maintenir le taux de TEOM à 19,50%. Ainsi pour l'année 2024 le produit prévisionnel attendu est le suivant :

Taxes : Recettes de fonctionnement (en euros)	Taux 2024	Bases fiscale prév 2024	Produit attendu 2024
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	19,50%	101 095 518	19 713 626

**Il est proposé au Conseil Communautaire de :**

- **Maintenir** le taux de TEOM 2024 à 19,50%.
- **Voter** pour l'année 2024, le produit suivant :

Taxes : Recettes de fonctionnement (en euros)	Taux 2024	Bases prév 2024	Produit attendu 2024
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	19,50%	101 095 518	19 713 626

- **D'inscrire** en recettes de fonctionnement, le produit fiscal prévisionnel de TEOM pour 2024 de 19 713 626 euros
- De charger Monsieur le Président de notifier cette décision auprès des services préfectoraux et d'une manière générale, d'effectuer les démarches, de même que signer tous documents afférents à la présente délibération.

**A l'unanimité des voix, par 35 voix pour,**

**DELIBERE**

**Article 1 :** De voter pour l'année 2024, le taux harmonisé de TEOM à 19,50 %.

**Article 2 :** D'inscrire en recettes, le produit fiscal prévisionnel de TEOM pour 2024 de 19 713 626 euros.

**Article 3 :** D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 4 :** Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 5 :** De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**



**Cédric CORNET**

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***